



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 7 avril 2004)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

A l'occasion de diverses manifestations et d'ouvertures nocturnes des magasins, des places de stationnement seront mises à disposition au sud du Collège Latin (anciennement gymnase Numa-Droz), partie située entre la rue du Bassin et le bâtiment portant le no. 1 de la rue du Musée, à savoir :

- Parcage avec disque de stationnement "zone bleue" (signaux nos. 4.18 et 4.19 O.S.R.)
- Accès interdit (signaux nos. 2.02 et 4.08 O.S.R.), sens autorisé est-ouest
- Parcage interdit (signal no. 2.50 O.S.R.)

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 7 avril 2004

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Antoine Grandjean

Le vice - chancelier,

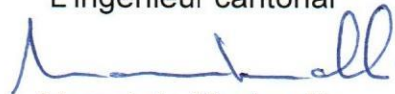

Sylvio Castioni

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 27 avril 2004

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.